

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 mars 2011

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour les années 2011 à 2014 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Convention d'objectifs

¹ La convention d'objectifs conclue entre l'Etat et la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) un montant de 300 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 à 2014 sous le programme N01 « Culture » et la rubrique 03.13.00.00.365.02201 du département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2014.

Art. 5 But

Cette aide financière est accordée dans le cadre de la prestation publique « Enseignement artistique de base délégué » et doit permettre au bénéficiaire d'assurer le financement des objectifs définis dans la convention d'objectifs 2011 - 2014.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière, doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Répondant aux propositions formulées par le rapport de la Commission d'évaluation des politiques publiques de décembre 1999, la réforme de l'enseignement artistique délégué dans les domaines de la musique, rythmique, danse et théâtre vise le renforcement de l'offre subventionnée par la diversification des prestations en réponse aux attentes de la population.

Le passage de 3 écoles mandatées (Conservatoire de musique de Genève, Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre, Institut Jaques-Dalcroze) à 12 écoles désormais accréditées constitue une augmentation significative des places composant le dispositif cantonal d'enseignement artistique à disposition des populations.

Toutefois, la pleine efficacité du projet nécessite de veiller à la visibilité, à la complémentarité et à la coordination de l'offre, impliquant de la part des écoles une action concertée, notamment pour les tâches communes, sans porter atteinte à la spécificité de chacune. Le dispositif prévu par cette réforme comporte par conséquent deux outils de coordination de l'action des écoles membres et de l'offre cantonale de manière générale au travers, d'une part, d'une confédération des écoles genevoises de musiques et, d'autre part, d'une commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques.

Au temps de la délégation de tâches limitée aux trois écoles « historiques », cette coordination est intervenue par le canal d'un conseil mixte prévu par le règlement d'application de la législation d'alors. Cette collaboration interinstitutionnelle a porté des fruits positifs, notamment en matière d'harmonisation de l'offre de formation et des écologies, de statut et de formation continue des enseignants et de coopération interécoles au sens large.

La confédération dont il est question dans le présent projet de loi perpétue cette coordination telle que souhaitée à l'article 16, alinéa 4, de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP), votée par le Grand Conseil le 13 mars 2009. Ce dernier est libellé comme suit :

Art. 16 ***Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre***

Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM)

⁴ *Les écoles de musique accréditées s'associent pour constituer la Confédération des écoles genevoises de musique. Cette dernière a pour mission de piloter et de coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité. Dans ce cadre, elle veille à corriger les inégalités de chance de réussite dans les quatre domaines considérés. En outre, elle garantit l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle subséquente en hautes écoles. De plus, elle veille à l'organisation et à la gestion optimales des services et ressources mis en commun par les écoles accréditées. Par ailleurs, elle collabore étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part, et dans les établissements scolaires publics, d'autre part. A cet effet, elle est mise au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuels.*

Le règlement d'application de l'article 16 de la LIP (RIP-16 – C 1 10.04), du 9 juin 2010, complète le dispositif juridique en définissant les compétences de cette confédération.

Sitôt intervenue l'accréditation départementale, les écoles accréditées toutes membres de droit de la Confédération (ci-après : CEGM), ont élaboré de manière consensuelle les statuts de cette association, tenu l'assemblée générale constitutive le 15 juin 2010 et désigné ses organes (présidence, comité, conférence des responsables d'école). La CEGM se compose de 2 représentants par école membre (3 pour les écoles accueillant plus de 1000 élèves), des délégués du personnel enseignant, administratif et technique ainsi que des parents d'élèves.

Cette nouvelle confédération élargie a entamé les négociations avec le département de l'instruction publique, de la culture et du sport en vue de la conclusion du contrat de droit public la liant à l'Etat de Genève. Ce contrat prend la forme d'une convention d'objectifs soumise à la ratification du Grand Conseil parallèlement au projet de loi 10780 relatif à l'attribution d'indemnités aux écoles accréditées et mandatées sur la base de contrats de prestations.

L'aide financière de la CEGM s'élève annuellement à 300 000 F pour la période 2011 à 2014. En contrepartie, les actions attendues de la CEGM se rapportent à une visibilité de l'offre grâce à une communication concertée, à la standardisation des prestations (plans d'études, formation continue des enseignants, inscriptions communes), à la coopération avec l'enseignement public et à la concertation interinstitutionnelle pour une définition actualisée et partagée des besoins et moyens (par exemple sectorisation et locaux d'enseignement).

La CEGM jouera également un rôle actif dans la promotion des élèves talentueux, pour lesquels un dispositif transversal commun sera mis en place, comprenant les horaires scolaires aménagés dès l'enseignement primaire, l'enseignement intensif dans certaines écoles et la gestion par la CEGM de la filière préprofessionnelle en interaction avec les hautes écoles.

Enfin, la CEGM pilotera la réflexion et l'action en matière d'harmonisation progressive des conditions de travail, actuellement très différentes entre écoles historiques et nouvelles écoles mandatées. D'ores et déjà, une commission paritaire est à l'œuvre.

L'ensemble de ces domaines d'intervention est repris dans le contrat de droit public sous forme d'objectifs dont la réalisation est échelonnée sur la durée quadriennale.

Objectifs pour la période 2011-2014

La convention d'objectifs associée au présent projet de loi comprend les objectifs suivants :

- a) Encourager l'émulation et la complémentarité entre entités, ainsi que la mutualisation de leurs acquis pour un développement continu et articulé.
- b) Offrir au public, d'entente avec les écoles accréditées, une information coordonnée et complète portant sur l'ensemble de leur offre. Veiller à la cohérence de la communication au public relative aux activités de la CEGM de la part des différentes écoles.
- c) Soutenir la mise en œuvre progressive du nouveau dispositif, servir d'intermédiaire à l'élaboration des règles relatives à l'alignement progressif des conditions de travail applicables aux collaborateurs des institutions membres.
- d) Promouvoir un équilibre entre la transmission des patrimoines et l'innovation des pratiques artistiques ainsi qu'entre les divers genres artistiques enseignés.

- e) Rendre possible la mobilité des élèves en assurant le suivi de leur parcours et réfléchir à la compatibilité de leurs acquis en instaurant un système de reconnaissance.
- f) Assurer la qualité de l'enseignement sur la base de critères élaborés en commun, inspirés par le plan d'études cadre. Procéder périodiquement au contrôle de l'adéquation des pratiques.
- g) Vérifier que les conditions d'accès des élèves à l'enseignement artistique de base respectent le principe d'égalité de traitement.
- h) Promouvoir et veiller à une articulation claire des contenus d'enseignement entre l'enseignement artistique dans les différents degrés de l'école publique et celui dispensé dans les écoles membres de la CEGM. Favoriser toutes les intersections possibles entre les premiers et les secondes.
- i) Veiller à la qualité, à la continuité et à l'efficacité de l'articulation entre l'enseignement artistique de base et les hautes écoles.
- j) Encourager les institutions à une collaboration administrative active au besoin en procurant un soutien dans la gestion administrative des tâches communes.
- k) Veiller à la cohérence de la répartition territoriale de l'enseignement dans le but d'optimiser les déplacements des élèves.

Ces objectifs donnent lieu à des indicateurs de performance figurant dans les comptes rendus annuels et faisant l'objet d'une évaluation annuelle. De même, une évaluation pluriannuelle sera réalisée conjointement par les deux parties avant le terme quadriennal.

Afin de réaliser ces objectifs, la CEGM se dote de commissions internes chargées de travailler sur les principaux thèmes de la période quadriennale : commissions paritaire, « formation continue », « filière intensive », « pédagogique », « informatique », « communication », et commission « Ecole ouverte ».

Financement

Les charges prévues pour la période s'élèvent à 338 000 F. 78 % concernent les salaires et indemnités pour le comité et les différentes commissions et 18 % les projets communs (actions promotionnelles, intégration systèmes informatiques, concerts, séminaires et ateliers dans le cadre de la filière préprofessionnelle).

La subvention de l'Etat représente 88 % de l'ensemble des produits de la CEGM, le solde provenant des cotisations des membres. Conformément à l'article 12 de la convention, la CEGM est autorisée à conserver 12 % de ses éventuels bénéfices annuels sur la période 2011-2014. Le solde est restituable à l'Etat.

Conclusion

Avec la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre), le dispositif cantonal de l'enseignement artistique de base mis en place par la réforme trouve son outil de coordination des actions communes à ses écoles membres en même temps qu'il permet l'impulsion de nouvelles dynamiques durant la période quadriennale.

La satisfaction par la CEGM des objectifs définis dans le cadre de la convention d'objectifs devra être jugée à l'aune de cette période, ce qui permettra d'aboutir à une vision consensuelle de son périmètre idéal.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Convention d'objectifs 2011-2014*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de 300 000 F pour les années 2011 à 2014 à la Confédération des Ecoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre)
- **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 03.13.00.00.365.02201
- **Numéro et libellé du programme concerné** : N01 Culture
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet :

(en millions de francs)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestation [36]	0.30	0.30	0.30	0.30	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.30	0.30	0.30	0.30	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Retour sur investissement (informatique)	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement <small>(charges - revenus - retour sur investissement)</small>	0.30	0.30	0.30	0.30	-	-	-	-

- **Inscription budgétaire et financement** :

- Cette aide financière de fonctionnement est inscrite au budget de fonctionnement dès 2011.
- Cette aide financière prendra fin à l'échéance comptable 2014.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi entrent dans le cadre du PFG 2011-2014.
- **Remarque(s)** : ce projet de loi ratifie la convention d'objectifs prévue à l'article 16, al. 4 de la loi sur l'instruction publique conclue avec la Confédération des écoles genevoises de musique en même temps qu'il accorde le financement sur la période quadriennale.
- **Annexes au projet de loi** : convention d'objectifs 2011-2014.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 7 mars 2011

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 7 mars 2011

Visa du département des finances :

E. Uschard
Eve Vaissade

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et les annexes transmis le 24 février 2011.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une indemnité de 21 418 432 F en 2011 et de 22 151 111 F en 2012 à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.875%						
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier : P. Tissot

Date : 4.3.11

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une indemnité de 21 418 432 F en 2011 et de 22 151 111 F en 2012 à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle

Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	21'418'432	22'151'111	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (chauffage (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (682) Provision [33] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
	21'418'432	22'151'111	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	21'418'432	22'151'111	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier: P. T. SUT

Date: 6.3.11

**CEGM**CONFEDERATION DES ECOLES DE GENEVOISES DE
MUSIQUE (MUSIQUE, RYTHMIQUE JAIQUES-DALCROZE,
DANSE ET THEATRE)

Convention d'objectifs 2011-2014

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
Monsieur Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du département de
l'instruction publique, de la culture et du sport
ci-après le département,
d'une part

et

- **La Confédération des Écoles Genevoises de Musique
(musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre),**
ci-après la CEGM,
représentée par
Madame Jeannine de Haller, présidente
et
Madame Alexa Montani, vice-présidente
d'autre part

Plan de la convention

TITRE I : Préambule

TITRE II : Dispositions générales

Article 1: Bases légales et statutaires

Article 2: Cadre de la convention

Article 3: Statut juridique, mission et buts statutaires de la CEGM

TITRE III : Engagements des parties

Article 4: Objectifs de la CEGM

Article 5: Engagements financiers de l'État

Article 6: Plan financier pluriannuel

Article 7: Rythme de versement de l'aide financière

Article 8: Conditions de travail

Article 9: Développement durable

Article 10: Système de contrôle interne

Article 11: Reddition des comptes et rapports

Article 12: Traitement des bénéficiaires et des pertes

Article 13: Bénéficiaire direct

Article 14: Communication

TITRE IV : Suivi et vérification des objectifs fixés

Article 15: Objectifs, indicateurs

Article 16: Modifications

Article 17: Suivi de la convention

TITRE V : Dispositions finales

Article 18: Règlement des litiges

Article 19: Résiliation de la convention

Article 20: Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement

Annexes à la convention:

1. Plan financier pluriannuel
2. Statuts de la CEGM
3. Liste d'adresses des personnes de contact
4. Utilisation du logo de l'État de Genève par les entités subventionnées par le département

TITRE I - Préambule

Introduction

1. La nouvelle teneur de l'article 16 LIP prévoit la mise en place d'une instance fédérative, librement constituée par les écoles accréditées et mandatées, avec un rôle de pilotage coordonné de l'offre de formation, son articulation avec l'enseignement public et les hautes écoles ainsi que l'organisation et la gestion optimales des services et ressources communs.

La Confédération des Écoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM) est cette instance fédérative qui succède et élargit le conseil mixte interécole prévu dans l'ancienne teneur de l'article 16 LIP.

Elle a élaboré consensuellement ses statuts et tenu son assemblée générale constitutive le 15 juin 2010 à la Maison des arts du Grütli.

Elle est composée des 12 écoles accréditées, auxquelles s'ajoutent des représentants du personnel ainsi que des parents d'élèves.

Dotée d'une présidence, d'un comité et d'une conférence des responsables d'école, la CEGM s'est mise au travail pour répondre aux attentes légales, notamment la conclusion d'une convention d'objectifs avec l'Etat de Genève, pour lui le DIP, prévoyant les objectifs à atteindre et les ressources financières disponibles, et l'aide financière de l'Etat attribuée à cet effet.

2. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et la loi sur l'instruction qui prévoient la conclusion d'une convention d'objectifs entre la Confédération des Écoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM) et l'Etat, le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques. La présente convention d'objectifs est établie conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

3. Le contrat de droit public a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par la CEGM ainsi que les conditions éventuelles de modification de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

- 4 -

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de la CEGM;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention d'objectifs et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et statutaires*

Les bases légales relatives à la présente convention d'objectifs sont :

- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940;
- le règlement d'application de l'article 16 de la loi sur l'instruction publique du 9 juin 2010;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État du 7 octobre 1993 - LGAF;
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 LSGAF;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 - LIAF et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- le Code civil suisse en ses articles 60 et suivants;
- les statuts de la Confédération des Écoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM).

Article 2*Cadre de la convention*

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la prestation publique "Enseignement artistique de base délégué" dont le but est de favoriser la pratique des disciplines artistiques au moyen d'une formation de base et préprofessionnelle.

Article 3*Statut juridique, mission et buts statutaires de la CEGM*

1. La CEGM est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

2. Dans le cadre des compétences définies à l'article 14 du règlement d'application de l'article 16 de la LIP, du 9 juin 2010, la CEGM :

- a) pilote et coordonne les tâches communes et transversales;
- b) promeut et met en œuvre les concepts de qualité, diversité, complémentarité, équité et continuité ayant servi de base à l'accréditation de ses membres;
- c) garantit l'articulation de l'offre de formation des domaines concernés en collaborant étroitement avec école publique et hautes écoles;
- d) assure l'organisation et la gestion optimales des services et ressources.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Objectifs de la CEGM

Les objectifs et indicateurs suivants sont fixés pour la période de la convention :

1. Encourager l'émulation et la complémentarité entre entités, ainsi que la mutualisation de leurs acquis pour un développement continu et articulé.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- actions inter-écoles / description;
- formations continues mises en place accessibles aux différentes catégories d'enseignants de la CEGM avec offre d'accès aux enseignants du DIP / description;
- cible : CEGM aura offert l'opportunité à tout le personnel (PAT et PE) des écoles de suivre deux cours collectifs organisés par elle durant la période contractuelle.

2. Offrir au public, d'entente avec les écoles accréditées, une information coordonnée et complète portant sur l'ensemble de leur offre. Veiller à la cohérence de la communication au public relative aux activités de la CEGM de la part des différentes écoles.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- opérations de communication réalisées / description;
- cibles :
 - a) création sans délai d'un site internet en lien avec les sites de chaque école;
 - b) organisation de deux opérations annuelles de communication;
 - c) édition annuelle d'une brochure commune de présentation des cours, dès 2012 ;
 - d) information commune sur la procédure d'inscription, dès 2012.

3. Soutenir la mise en œuvre progressive du nouveau dispositif, servir d'intermédiaire à l'élaboration des règles relatives à l'alignement progressif des conditions de travail applicables aux collaborateurs des institutions membres.

Indicateur/compte rendu annuel :

- rapport des travaux de la commission paritaire ad hoc;
- cible : adoption dès la rentrée scolaire 2011-2012, d'un texte consensuel et d'un calendrier de mise en œuvre rédigé et approuvé par les écoles membres.

- 7 -

4. Promouvoir un équilibre entre la transmission des patrimoines et l'innovation des pratiques artistiques ainsi qu'entre les divers genres artistiques enseignés.

Indicateur/compte rendu annuel :

- évolution de l'offre de cours.

5. Rendre possible la mobilité des élèves en assurant le suivi de leur parcours et réfléchir à la compatibilité de leurs acquis en instaurant un système de reconnaissance et de validation des acquis.

Indicateur/compte rendu annuel :

- mesures réalisées / description;

• cibles :

- a) dispositif de reconnaissance des acquis défini et mis en pratique pour la rentrée 2012;
- b) conduite d'une enquête de satisfaction sur le fonctionnement du dispositif à la rentrée 2013.

6. Assurer la qualité de l'enseignement sur la base de critères élaborés en commun, inspirés par le plan d'études cadre. Procéder périodiquement au contrôle de l'adéquation des pratiques d'enseignement aux objectifs du dispositif de l'enseignement artistique de base.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- mesures réalisées en vue de la mise en place des plans d'études des domaines;
- synthèse commune des évaluations formatives réalisées par les écoles;
- cible : actualisation du plan cadre existant et de ses applications par domaine à la fin de l'année 2011-2012

7. Vérifier que les conditions d'accès des élèves à l'enseignement artistique de base respectent le principe d'égalité de traitement.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- liste des inégalités constatées;
- actions menées en vue de promouvoir l'enseignement public délégué dans les milieux défavorisés en collaborant activement avec le Réseau d'enseignement prioritaire;
- Evolution des inscriptions, compilation des listes d'attente et actions réalisées pour les réduire;
- cible : mise en place dès la rentrée 2011 d'un groupe de travail sur les modalités de flexibilisation des écolages (exonération partielle, RDU) ;

- 8 -

8. Promouvoir et veiller à une articulation claire des contenus d'enseignement entre l'enseignement artistique dans les différents degrés de l'école publique et celui dispensé dans les écoles membres de la CEGM. Favoriser toutes les intersections possibles entre les premiers et les secondes.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- mesures prises en matière d'horaire scolaire aménagé;
- liens avec les degrés d'enseignement du DIP.

9. Veiller à la qualité, à la continuité et à l'efficacité de l'articulation entre l'enseignement artistique de base et les hautes écoles.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- collaboration avec les hautes écoles dans le cadre de la formation initiale des étudiants / description;
- collaboration dans le cadre de la formation continue des enseignants des écoles de la CEGM / description;
- collaboration dans le cadre de l'enseignement intensif, et préprofessionnel / description (convention de collaboration écrite);
- cible : signature de conventions de collaboration pédagogique avec la HEM/HEMU et la HETSR.

10. Encourager les institutions à une collaboration administrative active au besoin en procurant un soutien dans la gestion administrative des tâches communes.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- opérations communes de communication, actions réalisées (exemple : gestion commune des inscriptions et liste d'attente, achats communs de biens et services,...);
- statistiques des activités (selon modèle ASEM);

11. Veiller à la cohérence de la répartition territoriale de l'enseignement dans le but d'optimiser les déplacements des élèves.

Indicateurs/comptes rendus annuels :

- actions menées auprès des communes concernant les locaux / résultats obtenus;
- rationalisation de la communication avec les partenaires concernés.
- Cible : mise en place d'une plate-forme information-coordination avec les communes en matière de locaux nécessaires, d'ici 2013.

Article 5*Engagements
financiers de l'État*

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à la CEGM une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par la présente convention.
2. Les montants engagés sur les années 2011 à 2014 sont les suivants :

2011	300'000 F
2012	300'000 F
2013	300'000 F
2014	300'000 F

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des objectifs de la CEGM figure à l'annexe 1. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'objectif.
2. Chaque année, la CEGM remettra au département son plan financier actualisé.

Article 7*Rythme de
versement de l'aide
financière*

L'aide financière est versée trimestriellement par avance, respectivement en janvier, avril, juillet et octobre.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'État à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'État de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

- 10 -

Article 8

Conditions de travail

1. La CEGM est tenue d'observer les lois et règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. La CEGM tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La CEGM s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

Article 10

Système de contrôle interne

La CEGM s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

En fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, la CEGM fournit au département:

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution de la convention reprenant les objectifs et les indicateurs;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

Article 12*Traitement des
bénéfices et des
pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'État de Genève et la CEGM selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'État est constituée dans les fonds étrangers de la CEGM. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention ». La part conservée par la CEGM est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La CEGM conserve 12% de son résultat annuel. Le solde revient à l'État.
5. A l'échéance de la convention, la CEGM conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'État.
6. A l'échéance de la convention, la CEGM assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la CEGM s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la CEGM auprès du public ou des médias en relation avec les objectifs définis à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation de la convention**Article 15***Objectifs et indicateurs*

1. Les prestations découlant des objectifs définis à l'article 4 de la présente convention sont évaluées par le biais d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification à la présente convention doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de la CEGM ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Suivi de la convention*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties à la présente convention mettent en place un dispositif de suivi de la convention afin de :
 - veiller à l'application de la convention;
 - évaluer les engagements dans le cadre de la convention sur la base du rapport d'exécution annuel établi par la CEGM;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions de la convention.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la cour de justice.

Article 19*Résiliation de la convention*

1. Le Conseil d'État peut résilier la convention et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) la CEGM n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement*

1. La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2014.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions d'un éventuel renouvellement de la convention au moins douze mois avant son échéance.

- 14 -

Fait à Genève, le 8 mars 2011, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par



Charles Beer

conseiller d'État chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Date :

Signature

Pour la Confédération des Écoles Genevoises de Musique
(musique, rythmique Jaques-Dal croze, danse et théâtre) (CEGM)

représentée par

Jeannine de Haller
présidente

Alexa Montani
vice-présidente

Date :

Signature

Date :

Signature

7 mars 2011 J. de Haller

7 mars 2011 A. Montani

- 15 -

Annexes à la convention :

1. Plan financier 2011-2014 de la CEGM
2. Statuts de la CEGM, organigramme et liste des membres du comité
3. Liste d'adresses des personnes de contact
4. Utilisation du logo de l'État de Genève par les entités subventionnées par le département

- 16 -

Annexe 1 : Plan financier 2011-2014 de la CEGM

	2011	2012	2013	2014
<u>Charges</u>				
Salaires et charges sociales	183'000	183'000	183'000	183'000
Jetons de présence, forfaits de fonction	81'000	81'000	81'000	81'000
Projets communs				
Communication (35'000 dépliant annuels, 9'500 brochures cours complémentaires, actions promotionnelles ponctuelles)	30'000	30'000	30'000	30'000
Intégration systèmes informatiques	15'000	15'000	15'000	15'000
Projets de la filière pré-professionnelle	15'000	15'000	15'000	15'000
Loyer	6'000	6'000	6'000	6'000
Matériel, équipement, installation, frais administratifs	8'000	8'000	8'000	8'000
	<u>338'000</u>	<u>338'000</u>	<u>338'000</u>	<u>338'000</u>
<u>Produits</u>				
Subventions Etat de Genève	300'000	300'000	300'000	300'000
Financement externe	30'000	30'000	30'000	30'000
Colisations des membres	8'000	8'000	8'000	8'000
	<u>338'000</u>	<u>338'000</u>	<u>338'000</u>	<u>338'000</u>
Résultat	0	0	0	0

Annexe 2: Statuts de la CEGM

CONFÉDÉRATION DES ECOLES GENEVOISES DE MUSIQUE (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM)

STATUTS

Pour faciliter la lecture, la forme épiciène des mots a été privilégiée, le masculin désignant les deux genres.

Article 1^{er} – Forme juridique

La Confédération des Ecoles Genevoises de Musique, Rythmique Jaques-Dalcroze, Danse et Théâtre (ci-après : CEGM) est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 – Buts

La CEGM a pour buts de :

- 2.1 Piloter et coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, tout en favorisant la création artistique et les initiatives pédagogiques.
- 2.2 Coordonner un ensemble de tâches communes comprenant, notamment, la gestion des personnes (élèves et collaborateurs), des programmes d'enseignement commun, des biens (locaux, matériel commun), de l'information, de l'assurance-qualité.
- 2.3 Garantir la réalisation de la convention d'objectifs pluriannuels entre la CEGM et l'Etat de Genève.
- 2.4 Garantir la gestion optimale des services et de ses ressources.
- 2.5 Garantir l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle des Hautes Ecoles des domaines concernés.
- 2.6 Collaborer étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part et dans les établissements scolaires publics, d'autre part.

Article 3 – Siège

Le siège de la CEGM est à Genève.

Article 4 – Durée

La CEGM est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Responsabilité

Les engagements de la CEGM sont garantis exclusivement par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 6 – Ressources

Les ressources de la CEGM sont constituées par :

- la subvention prévue dans la convention d'objectifs en application de l'article 16, alinéa 4 in fine de la loi sur l'instruction publique (C 1 10) ;
- les cotisations des écoles-membres ;
- les contributions des écoles-membres à la réalisation de projets spécifiques non inclus dans les objectifs de la convention ;
- les contributions volontaires d'organismes ou de particuliers sollicités pour soutenir des projets spéciaux ;
- des parrainages et des dons.

Article 7 – Membres

Est membre de droit de la CEGM toute école accréditée par l'Autorité cantonale.

Chaque membre est représenté à l'Assemblée générale par une délégation de deux personnes.

Les membres dont le nombre d'élèves dépasse mille disposent d'un délégué supplémentaire.

Les membres du comité ne sont pas inclus dans le décompte des délégués puisqu'ils ne peuvent pas prendre part aux suffrages.

L'Association du personnel de la CEGM (FAPCEGM-HEM) est représentée par une délégation de quatre personnes dont un membre au Comité.

L'Association des parents d'élèves (ASPEM) peut désigner deux délégués.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

En cas de retrait de l'accréditation, l'école perd sa qualité de membre de la CEGM.

Article 9 – Organes

Les organes de la CEGM sont :

- l'Assemblée générale des membres,
- le comité,
- le réviseur.

Article 10 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres de la CEGM représentés par leur délégation.

Les personnes déléguées à l'Assemblée par les membres de la CEGM, par l'Association des parents d'élèves ainsi que par la FAPCEGM-HEM, ont droit chacune à une voix en tant que suffrage au moment des votes.

Article 11 – Assemblée générale, réunions

L'Assemblée générale siège au moins une fois par an. Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique avec mention de l'ordre du jour.

Elle se réunit en assemblée extraordinaire sur convocation du Comité ou sur demande d'un cinquième au moins des membres de l'association.

Article 12 – Assemblée générale, compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- 12.1 Elle adopte les comptes et les rapports de gestion de la CEGM ;
- 12.2 Elle approuve les rapports d'activité du Comité et des commissions ;
- 12.3 Elle donne décharge de leur mandat aux membres du Comité ;
- 12.4 Elle fixe le montant des cotisations des écoles-membres ;
- 12.5 Elle adopte le budget et le programme de travail pour l'année suivante ;
- 12.6 Elle nomme les commissions permanentes en validant leur mandat et en statuant sur leur composition (nombre et répartition des représentants) ;
- 12.7 Elle adopte et modifie les statuts ;
- 12.8 Elle prend acte des mutations en son sein ;
- 12.9 Elle approuve le règlement régissant le fonctionnement du Comité et le règlement régissant les activités de la CEGM ;
- 12.10 Elle prend toute autre décision sur les objets portés à l'ordre du jour ;
- 12.11 Elle élit le Comité ;
- 12.12 Elle élit le président et le vice-président du Comité, choisis parmi les membres du Comité, à l'exclusion des représentants de la conférence des responsables d'écoles ;
- 12.13 Elle ratifie la convention d'objectifs négociée avec le Département de l'Instruction publique (DIP) ;
- 12.14 Elle nomme le réviseur ;
- 12.15 Elle décide de la dissolution de l'association.

Article 13 – Assemblée générale, présidence

L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité ou, en son absence, par le vice-président.

Article 14 – Assemblée générale, suffrages

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en considération). La modification des statuts de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres du comité ne prennent pas part aux suffrages.

En cas d'égalité des voix, la décision incombe au comité.

Article 15 – Votations

Les votations ont lieu en général à main levée.

A la demande d'un quart des délégués présents, elles ont lieu à bulletin secret.

Article 16 – Comité

16.1 Le Comité est élu par l'Assemblée générale.

Il est composé de huit personnes, dont deux personnes issues de la conférence des responsables d'écoles sur proposition de celle-ci. La composition du Comité est complétée par un représentant de la FAPCEGM-HEM, élu sur proposition de celle-ci. A l'exception du délégué de la FAPCEGM-HEM, aucun membre ne peut avoir plus d'une personne au comité.

Le mandat de la présidence, de la vice-présidence et des membres du Comité est d'une durée de 4 ans, en harmonie avec la durée de la convention d'objectifs. Il est renouvelable une fois.

16.2 Le Comité est chargé de l'administration. Il exerce les compétences suivantes :

1. Négocier et conclure, sous réserve de la ratification par l'Assemblée générale, la convention d'objectifs avec le Département de tutelle ;
2. Veiller à la mise en œuvre et au respect de la convention d'objectifs ;
3. Veiller à la bonne exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ;
4. Maintenir des contacts réguliers avec les écoles membres ;
5. Superviser les activités du secrétariat exécutif ;
6. Décider de l'engagement du personnel nécessaire à la bonne marche du secrétariat exécutif de la CEGM ;
7. Garantir le bon fonctionnement de la conférence des responsables d'écoles, des commissions permanentes, traiter de leurs propositions et en décider, à moins que la décision à prendre soit de la compétence de l'Assemblée générale ;
8. Définir les mandats et la composition des groupes de travail non permanents, prendre acte de leurs rapports et y donner la suite qui convient.

Article 17 – Réunions

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de la CEGM l'exigent. En principe, une fois par mois sur convocation de la présidence.

Article 18 – Secrétariat

La CEGM se dote d'un secrétariat exécutif placé sous l'autorité du Comité.

Il a notamment pour tâches de coordonner l'ensemble des activités dévolues à la CEGM, de gérer les finances de la CEGM et d'exécuter les tâches administratives.

Un cahier des charges précise sa fonction, ses tâches et responsabilités en conformité des buts mentionnés à l'art. 2.

Article 19 – Réviseur

L'Assemblée générale nomme un réviseur extérieur à la CEGM et agréé.

Avant chaque assemblée générale, mais au plus tard le 31 mars de chaque année, le réviseur soumet au Comité le rapport annuel sur les comptes de l'exercice écoulé pour approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 20 – Représentation, droit de signature

L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un membre du Comité ou d'un membre du secrétariat exécutif.

Les prises de position de la CEGM sont exprimées par le président ou le vice-président.

Dans des cas particuliers, le Comité peut confier à un autre membre de la CEGM le soin de la représenter.

Article 21 – Conférence des responsables d'école

La conférence des responsables d'écoles est composée du directeur ou responsable de chacun des membres.

Dans les limites des compétences et attributions de l'Assemblée générale et du Comité, la conférence des responsables d'écoles veille d'un point de vue opérationnel à la mise en œuvre de la convention d'objectifs.

La conférence des responsables d'écoles bénéficie de l'appui et de l'assistance du secrétariat.

- 20 -

Article 22 – Commissions

Des commissions permanentes sont créées au sein de la CEGM sur proposition de l'Assemblée générale ou du Comité.

Article 23 – Création – Dissolution

Au moment de la création de la Confédération, les présents statuts sont communiqués pour information au Département de tutelle.

En cas de dissolution de la CEGM, la liquidation se fera par les soins du Comité et les avoirs de l'association, une fois les comptes bouclés, seront transmis à une organisation sans but lucratif et exonérée d'impôt, poursuivant un but analogue.

Article 24 – Règlements d'application

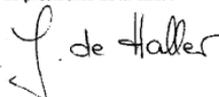
Les activités de la CEGM peuvent être précisées dans un règlement d'application.

◀ ▶ ◀ ▶

Statuts adoptés par l'Assemblée générale de la CEGM lors de sa séance constitutive du 15 juin 2010.

Modifiés lors de l'Assemblée générale du 20 décembre 2010.

La présidente de la CEGM



Jeannine DE HALLER

◀ ▶ ◀ ▶

Organigramme

- L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association (cf article 10 des Statuts).
- Le Comité est élu par l'Assemblée générale (cf article 16 des Statuts).
- La CEGM est dotée d'un secrétariat exécutif placé sous l'autorité du Comité (cf article 18 des Statuts).
- La conférence des directeurs et responsables veille d'un point de vue opérationnel à la mise en œuvre de la convention d'objectifs. Elle est assistée par le secrétariat de la CEGM (cf article 21 des Statuts).

Liste des membres du comité

DE HALLER Jeannine, présidente

MONTANI Alexa, vice-présidente

KUNZ Nicolas, trésorier

DESMEULES Gérard, membre

KRISTOF Gabor, membre

LEUTWYLER Nathalie, membre

MINTEN Peter, membre

ROCHAT André, membre

- 22 -

Annexe 3 : Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève	Joëlle Comé, directrice Marcus Gentina, conseiller culturel Marie-Anne Falciola Elongama, adjointe financière Service cantonal de la culture Département de l'instruction publique, de la culture et du sport CP. 3925 1211 Genève 11 Courriel : joelle.come@etat.ge.ch marcus.gentina@etat.ge.ch marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch Tél. 022.546.66.70 Fax 022.546.66.71
Pour la Confédération des Écoles Genevoises de Musique (musique, rythmique Jaques-Dalcroze, danse et théâtre) (CEGM)	Jeannine de Haller, présidente Adresse postale : Rue Ancienne 6 1227 Carouge Courriel : info@cegm.ch Tél. : 022/860.02.20 ou 022/860.02.24

- 23 -

Annexe 4 : Utilisation du logo de l'État de Genève par les entités subventionnées par le département

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'État.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'État avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4° de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2de de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'État est inséré.